

Résumé

- L'ordre professionnel
 - Rôle de protection du public (a. 23)
 - Contrôle de l'exercice (POUVOIRS ADMINISTRATIFS)
 - > Comité d'accès à la profession,
 - > Comité des équivalences
 - > Comité de la formation professionnelle
 - > Comité des requêtes

- Normes d'exercice (a. 91 C.p. + Règlement)
 - Tenue d'un dossier pour chaque mandat (a. 11)
 - > E : simple consultation
 - Liste des dossiers actifs et passifs des **7 dernières années** (a. 9)
 - > Pour des raisons de prescriptions, doit conserver les dossiers inactifs pour sept ans, puisque le délai commence à courir à partir de la connaissance (a. 18)
 - > Même chose pour les livres comptables (a. 31-32)
 - Systèmes pour les prescriptions (a. 7)
 - Utilisation d'un agenda (a. 8)
 - Adresse civique et électronique et téléphone/télécopie disponible (a. 3)
 - > Deux ans pour se conformer à l'obligation d'adresse électronique
 - > Identification selon le nom, l'employeur ou la raison sociale du cabinet
 - Local respectant le secret professionnel (a. 5)
 - > Règle particulière du secret professionnel : 60.4 et 131
 - Identification d'un client (a. 13 et 14)
 - > Responsabilité de l'avocat pour chaque dossier
 - > Informations générales : nom, adresse, numéro de téléphone, occupation, etc.
 - Vérification de l'identité des clients (a. 20 - 27)
 - > En cas d'échange d'argent
 - > Se fera par carte d'identité
 - Prise de dispositions en cas d'absence du cabinet (a. 6)

- Comptabilité (a. 89 C.p. + Règlement)
 - Compte d'administration
 - Compte en fidéicommiss
 - > Argent en fidéicommiss (a. 1)
 - Avance d'honoraire
 - Avance de débours
 - > Pour chaque retrait : FACTURATION (a. 56 al. 1(2))
 - > Ne peut pas retirer pour un dossier un montant plus élevé que le solde détenu (a. 59)
 - > Si compte particulier -> dépôt préalable dans le compte général (a. 62)
 - > Dépôt le plus tôt possible! (a. 50)
 - > Pas en espèce, sauf exception (a. 57)

- > Montant en espèce
 - Pas plus de 7 500\$, sauf exceptions (a. 69)
 - Si plus de 7 500\$ -> signature + remboursement en espèce (a. 72)

- Conciliation et arbitrage des comptes (a. 88 Cprof. + Règlement)
 - Conciliation
 - > 45 jours (a. 1 ou 2 et 88 al. 6)
 - > L'avocat ne peut prendre une action sur compte (a. 4 al. 2 et 88 al. 7)
 - Arbitrage
 - > 30 jours (a. 7 al.2)
 - > Peut tenir compte de la qualité des services rendus pour diminuer/augmenter ou exiger un remboursement (a. 30 et 88 al. 5)
 - Voir également : a. 3.08.01 et 3.08.02

- Fonds d'indemnisation (a. 89.1 et *Règlement*)
 - Cas de fraude et donc de faute intentionnelle
 - Dans l'année de la connaissance (3.03)
 - Indemnité maximale (4.03) :
 - > 250 000\$ par avocat
 - > 50 000\$ par réclamant
 - Dans l'exercice de la profession (a. 89.1)
 - > Pas obliger que ce soit un client!

- Assurance responsabilité (a. 60.7 Cprof. + Règlement + Police)
 - Souscription
 - > Par tout avocat inscrit au tableau (a. 1)
 - > Exception : a. 2 (doit faire une demande d'exemption selon a. 3)
 - Nécessaire pour l'inscription au tableau (a. 46(3) *C.p.*)
 - Conditions de la police
 - > Envoyer un avis à l'assureur (3.01 et 3.02)
 - Peut être cause de déchéance si préjudice
 - Garantie en vigueur au moment de la connaissance! (mais pas opposable aux tiers)
 - > Ne pas proposer de règlement
 - > Ne pas avouer sa responsabilité ---- **ATTENTION : ne peut non plus éluder sa responsabilité** (a. 3.04.01)
 - > Faute non intentionnelle

- Inspection professionnelle (a. 109-114 C.prof. + Règlement)
 - Fort pouvoir d'enquête
 - > A. 112, 114, 192(1), 4.03.02 C.d.a., a. 14 et 16 R.
 - Peut soumettre le dossier au syndic (112 al.6) ou proposer un stage de perfectionnement (a. 113)

□ Processus disciplinaire (a. 122 et ss. *Cprof.*)

- Enquête du syndic suite à une information (122)
 - > Doit seulement respecter un minimum des règles de justice naturelle
- Conciliation, si possible (123.6)
- Décision du syndic (123) - ADMINISTRATIF
 - > Si ne porte pas plainte : Comité de révision (123.4-123.5)
- Plainte du syndic ou d'une autre personne (128) - ADMINISTRATIF
- Conseil de discipline
 - > Aussi juridiction sur ancien membre (116(3))
 - > Avocat a droit à une défense pleine et entière (144), interprété comme un devoir d'agir judiciairement
 - > Sanctions prévues à a. 160
 - > Peut refuser de retirer une plainte si assez d'éléments de preuves pour conclure qu'elle infraction a été commise
- Appel Tribunal des professions
 - > Avec ou sans permission (a. 164)
 - > Déférence : norme de la décision déraisonnable (fait), norme de la décision correcte (droit)
 - > Peut rendre la décision qui aurait dû être rendue (182.6)
- Pouvoir de révision de la C.S.

□ Devoirs déontologiques

- Secret professionnel (*Solosky, Descôteaux et Foster Wheeler*)
 - > Avocat / Opinion juridique / Consultation voulue confidentielle
 - > Règle de fond : règle de confidentialité
 - > Règle de preuve : immunité de divulgation
 - > Exceptions
 - Droit à une défense pleine et entière
 - Communications criminelles
 - Pour des raisons de santé ou de sécurité
 - Consentement expresse, tacite ou implicite
- Conflits d'intérêts (*MacDonald, Finlay et Neil*)
 - > Deux composantes : devoir de confidentialité et obligation de loyauté
 - > Ancien client (*MacDonald*)
 - Connexité de dossiers ou connaissance approfondie
 - Présomption d'échanges d'informations
 - Difficile à renverser sans dévoiler le secret professionnel
 - > Vis-à-vis d'un associé (*Finlay*)
 - Présomption d'échanges d'informations entre avocats
 - Moyens raisonnables pris pour empêcher l'échange (voir 3.06.08 et 3.06.09)
 - Avant le conflit d'intérêt
 - > Représentation simultanée (*Neil*)
 - Intérêts opposés

- Ne peut pas représenter
 - SAUF : consentement des parties et avocat se sent en mesure de représenter chacun des clients sans nuire à l'autre
- Code de déontologie
- > Envers le client
- Devoir de compétence
 - Obligation d'honnêteté quant à ses compétences (3.01.01) : si n'a pas les compétences requises
 - Doit reconnaître le droit du client de consulter qqn d'autre et doit consulter si son intérêt l'exige (3.01.02)
 - Informer le client si services exécutés par qqn d'autre (3.01.04)
 - Ne pas multiplier les actes professionnels sans raison suffisante (3.02.011)
 - Ne pas faire de fausses représentations (3.02.03)
 - Établir une relation de confiance (3.01.03) : croire le client, collaboration ne pas être juge de son client
 - Devoir de diligence (3.03.01)
 - Devoir d'information
 - > Expliquer la nature, portée, risque du problème (3.02.04) : cas de chances de succès du recours, démarche à accomplir, risque lié à une procédure
 - > Vulgarisation juridique : 3.03.02
 - > Explication des modalités financières de la prestation de service : avant (3.08.04) et après (3.08.5)
 - Devoir d'intégrité et de loyauté
 - Pas de fausses représentations (3.02.03)
 - Transmission des offres de règlements (3.02.10)
 - Ne pas faire de procédures dilatoires (3.02.11) : si fait des procédures seulement pour gagner du temps
 - Prendre un soin raisonnable aux biens confiés (3.02.06) et les remettre à la fin de son contrat de service (3.02.08)
 - Cesser de représenter un client si mandat révoqué (3.02.09)
 - Actes dérogeant à l'intégrité : 3.02.11
 - > Induire le tribunal en erreur (c)
 - > Communiquer directement avec une personne représentée par avocat (h)
 - > Refuser de remettre une avance d'honoraires alors que le contrat a pris fin (l)
 - Obligation de disponibilité, de prudence et de diligence
 - Disponibilité et diligence raisonnable (3.03.01)
 - Doit rendre compte sur demande (3.03.02)
 - Ne peut cesser d'agir pour un client qu'aux conditions prévues par la loi et sans que ce soit à contretemps (3.03.04) ni avant l'instruction

d'une cause sans lui laisser le temps de se constituer un nouvel avocat (4.02.01(j))

- Obligation d'indépendance et de désintéressement
 - Pas de droit de propriété dans un bien litigieux (3.05.08)
 - Pas tirer avantage d'une fonction publique qu'il occupe (3.05.09)
 - Pas de ristournes ou commissions en plus de la rémunération prévue (3.05.13)
 - Pas partager honoraires avec un non membre du Barreau (3.05.14)
 - Pas porter atteinte au droit du client de choisir son avocat (3.05.02) : en cas d'incompétence ou de mésentente
 - Obligation de donner au client libre accès à son dossier (3.07.01 + 60.5 et 60.6)
 - Obligation d'information quant aux honoraires et à la nature des services
 - Honoraires justes et raisonnables (3.08.01 + 3.08.02)
 - Information sur la nature des services et leur modalité financière (3.08.04) : estimation, tenir compte des changements
 - Intérêts raisonnables : 3.08.07
 - Relation de confiance avec le client
 - Informer si l'exécution du mandat a été déléguée (3.01.04)
 - Ne pas faire des affaires avec son client (3.06.05.01)
 - Aviser sans délai d'une erreur (3.04.01)
- > Envers les autres membres de la professions
- Injures et propos offensants : 2.00.01
 - Devoir de coopération (2.05) : répondre dans les meilleurs délais aux messages, accéder aux demandes raisonnables
 - Ne pas surprendre la bonne foi (4.03.03) : respect de la parole donnée, pas formaliste outre mesure, induire en erreur
- > Envers la justice (a. 2 *L.b.*)
- Agir légalement, mais non justement
 - 2.01.01 : critique doit être fait dans le respect
- Dérogatoire à la dignité de la profession (59.2 *C.prof.*)
- > 2.00.01 S'APPLIQUE MÊME SI PAS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Examens antérieurs

EXAMEN DE PRATIQUE

Question 1 :

- Pas ouvert un nouveau dossier (a. 11 al. 1)
- Pas informé de la possibilité d'aide juridique (3.01.05) : vit de prestation de sécurité de revenu- Suggère de témoigner sur un fait faux : 4.02.01(d)
- N'a pas expliqué les modalités de ses services (3..08.04) -NON
- N'a pas expliquer la nature des services à rendre (3.02.04)
- Dépôt de l'avance dans son compte d'administration (a. 1 et 50)
- N'a pas inscrit la date à son agenda (a. 8)
- Manque de diligence raisonnable : reporté plusieurs fois à cause de son manque de disponibilité (3.03.01)
- N'explique pas sa note d'honoraires (3.08.05)
- Laisser le client avant l'instruction de sa cause (4.02.01(jj))

Question 2 :

Non, car il y a connexité entre le présent dossier (requête en modification de mesures accessoires) et le dossier de juillet 2000. Me Mazza a le fardeau d'établir la connexité et une fois la connexité établie, il y a présomption d'échanges d'informations confidentielles entre Mona et Me Walter. Il faut appliquer le test développé par la Cour Suprême à savoir que le tribunal ne pourrait être convaincu qu'un membre du public raisonnablement informé serait persuadé qu'aucun renseignement confidentiel n'a été ni ne sera utilisé par Me Walter. Il y a donc conflit d'intérêts, art. 3.06.02 OU 3.06.06 OU 3.06.07 al 1 (2) C.d.a. (Succession MacDonald c. Martin)

(De plus, Me Walter ne peut se rabattre sur le fait qu'il ne se souvient pas de ce dossier de l'année 2000 ou des faits. L'important c'est qu'il y ait eu échanges d'informations confidentielles, affaire Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c P.G.Q.)

Question 3 :

Oui. Il s'agit d'une compensation raisonnable pour perte de temps subi selon 3.02.02 al.1 (b).

Question 4 :

Non, Me Bonsecours ne doit pas divulguer les informations parce que ces informations sont protégées par le secret professionnel et les faits du présent dossier ne donnent pas ouverture à l'application de l'exception fondée sur la sécurité d'une personne, art. 131 L.B. ou 60.4 C. prof.

Question 5 :

Oui, Me Bonsecours devrait formuler une objection fondée sur le secret professionnel car la présence de la préposée ne constitue pas une renonciation à la confidentialité, art. 3.06.03

REPRISE - 2000-2001

- Caution par l'avocat

Oui. Le fait que l'inculpé soit son frère permet de passer outre la prohibition de se porter caution dans une affaire pénale (3.05.11)

- Devoir de réserve

Oui : il ne peut faire de déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal (2.01.01)

- Aucune aide juridique pour demande en diffamation

Non, a. 4.8 par. 1 L.a.j..

REPRISE - 1999-2000

- Rencontre d'un client représenté

Oui, a. 3.02.01(h).

- Convention d'honoraires

a) 7500\$ (15% de 50 000) **FAUX** c'est 15% du montant total, incluant les intérêts

b) Non, doit d'abord envoyer une facture (a. 56 *Règlement*)

c) Non, la convention d'honoraires ne le prévoit pas

Peut seulement exiger ce qui est prévu par contrat!

RÉGULIER - 2000-2001

9.

a) 450\$, a. 24 (PAS BESOIN DE L'ART. 1)

b) 610\$, annexe 2, T34 (PAS BESOIN DE T20)

c) 610\$, annexe 1, T17 (un ou l'autre)

10.

a) Faux, 5.06

b) Faux, 4.02.01 (r)

c) Faux, a.3 *Règlement sur la comptabilité* + secret professionnel (moyens raisonnables : 3.06.03, principe général : 131 LB, 60.4 Cp.)